

# Chronique de *Droit des Sûretés*



**Nicolas Rontchevsky**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur



**François Jacob**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur

Centre de droit des affaires de l'Université Robert Schman (Strasbourg III)

## I Sûretés personnelles

### ***Cautionnement. Modalités de la résiliation de son engagement par la caution.***

■ Cass. com., 22 juin 1999, R. et C. Thomas c/Banque nationale de Paris, n° 1274 (inédit).

*La caution qui prétend être libérée de son engagement doit pouvoir produire l'accusé de réception afférent à sa lettre de révocation.*

L'arrêt rendu le 22 juin 1999 par la chambre commerciale de la Cour de cassation présente l'intérêt de renseigner avec précision sur les conditions dans lesquelles il convient de résilier un contrat de cautionnement.

Engagée pour la garantie de toutes les sommes qui pourraient être dues à sa banque par une société (rapidement mise en redressement puis en liquidation judiciaire), la caution ici concernée résista au paiement en prétendant avoir révoqué son engagement. Elle fut cependant condamnée par les juges du fond, au motif qu'elle ne rapportait pas la preuve de cette révocation. Un pourvoi fut alors formé, pourvoi dans lequel la caution insistait sur le fait que l'acte de cautionnement ne prévoyait aucune règle de forme particulière quant aux modalités de révocation, et que la cour d'appel ne pouvait s'appuyer sur le seul et simple courrier par lequel la banque avait averti la caution qu'elle pouvait mettre fin à son engagement par lettre recommandée avec accusé de réception. Peine perdue : le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation aux termes d'un raisonnement en trois points. D'abord, la Cour reprend cette idée que (aux dires mêmes de la caution) aucune règle de forme n'était prévue pour la révocation de l'engagement. Ensuite, elle fait valoir qu'il convenait dès lors « de rechercher si la révocation de son engagement par la caution était parvenue à la connaissance du créancier ». Enfin elle renvoie, s'agissant de la réalité de cette connaissance, au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

La règle ici proclamée selon laquelle, faute d'indications contraires, ce qui importe est moins la résiliation elle-même que la connaissance que le créancier a pu en avoir est importante mais ne saurait réellement surprendre. Il est vrai que, s'agissant du problème comparable du moment de la

formation du contrat conclu entre absents, la jurisprudence semble bien avoir aujourd'hui définitivement opté pour le système dit de l'émission, qui attache de l'importance à la décision prise par l'un (d'accepter le contrat) et non à la connaissance que l'autre peut avoir de cette décision (1). Mais il est tout aussi vrai que les inconvénients qu'emporterait le système dit de la réception s'agissant de la question de la formation du contrat ne se retrouvent pas lorsqu'est en cause sa résiliation (2). S'agissant précisément de la résiliation d'un cautionnement, c'est même un système du type émission qui poserait problème : celui de permettre la situation dans laquelle le créancier continuerait à accorder en toute confiance du crédit à un débiteur alors que la garantie aurait d'ores et déjà disparu sans que celui-là le sache encore. Sans doute est-ce d'ailleurs le constat qui a conduit certains à préconiser la solution consacrée par l'arrêt commenté (3). Mais la décision nous éclaire aussi sur deux autres points non moins importants.

Le premier est que, si c'est à la connaissance qu'a eu le créancier de la résiliation du cautionnement que les juges doivent s'intéresser, il appartient bien à la caution d'en apporter la preuve. A cet égard, la Cour de cassation affirme expressément que c'est « sans inverser la charge de la preuve » que la cour d'appel a pu attendre de la caution qu'elle justifie de la connaissance par la banque de la révocation du cautionnement.

Le second est que le mode de preuve approprié ici n'est autre que la production de l'accusé de réception censé revenir à l'expéditeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception et que la caution avait semble-t-il perdu. Cette dernière ne s'était certes pas présentée aux juges les mains vides, loin s'en faut, puisqu'elle produisait tout de même une copie de lettre carbonée et le récépissé d'envoi postal en recommandé avec accusé de réception. Mais cela n'a pas suffi aux yeux des juges du fond. Ceux-ci ont dû considérer qu'en l'espèce seule la pièce qui manquait était à même d'attester la date exacte à laquelle le créancier avait été en mesure de prendre connaissance de la révocation. Peut-être en ira-t-il différemment dans certaines hypothèses particulières. Il apparaît bien cependant que les recommandations de grande prudence adressées en la matière aux cautions par M. Simler étaient parfaitement fondées (4). ■

F. J.

(1) Cass. com., 7 janvier 1981, *Bull. civ. IV*, n° 14, RTD civ. 1981, 849, obs. F. Chabas. V. aussi F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 1999, n° 164, ou A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd., 1999, n° 68.

(2) Ces inconvénients tiennent pour l'essentiel au fait que puisque l'acceptation d'un contrat peut être tacite et résulter de l'exécution de celui-ci, il est des cas où l'offre pourrait être révoquée alors que son destinataire aurait déjà exécuté le contrat (v. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *op. cit.*, n° 162).

(3) V. M. Cabrillac et Ch. Mouly, *Droit des sûretés*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 1999, n° 311.

(4) «Il est hautement souhaitable, a écrit l'auteur, pour préserver l'indispensable preuve de la résiliation, qu'elle revête au minimum la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception» (Cautionnement et garanties autonomes, *Litec*, 2<sup>e</sup> éd., 1991, n° 269).